

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1863-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

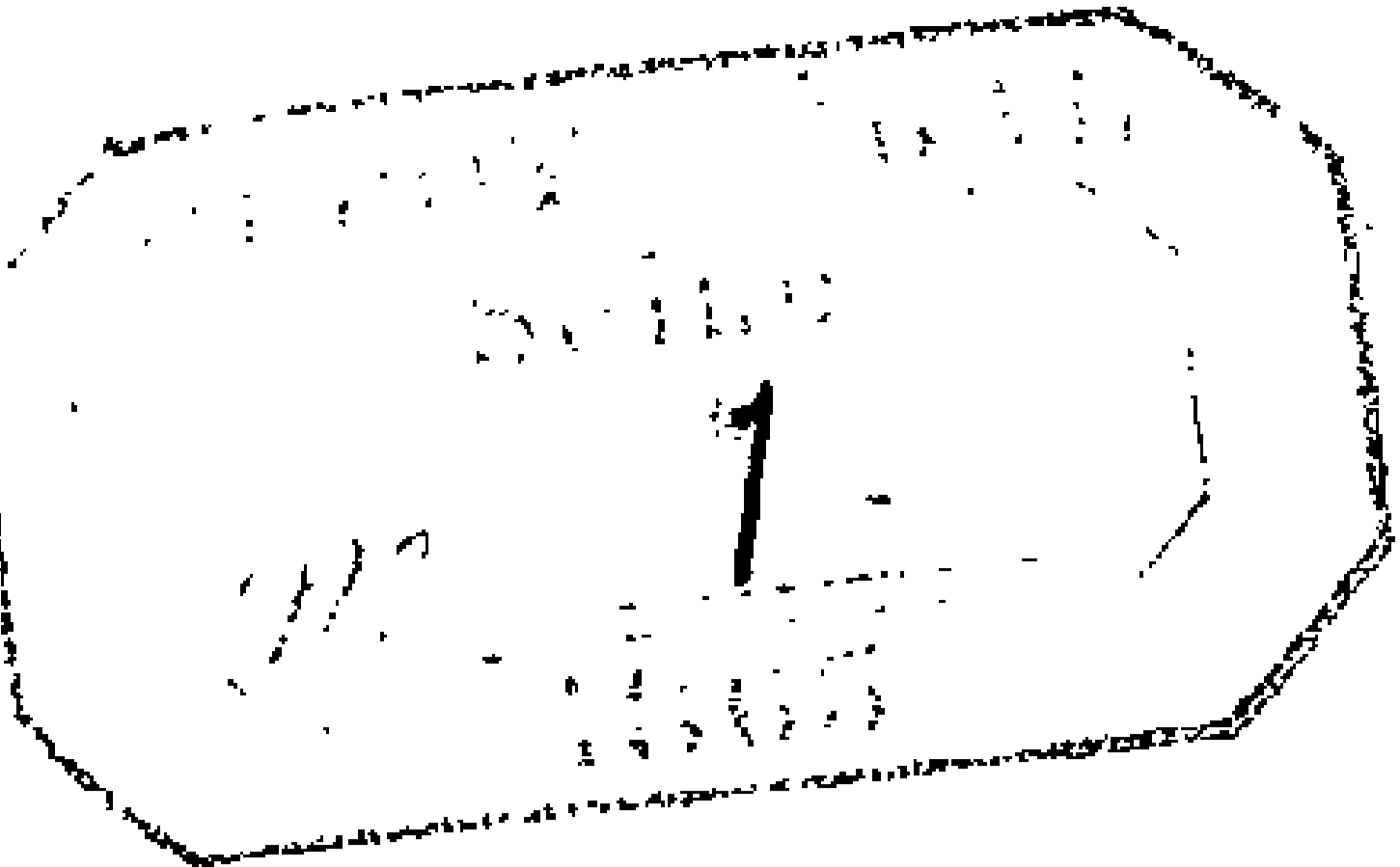
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

Le 5
80



N° 89.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JANVIER 1863.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 276. — BUREAU DU PERSONNEL.

RÉIMPRESSION des formules relatives aux notes à fournir sur les agents de tous grades. — Nouveaux numéros attribués à ces formules. — Epoque de leur envoi à l'Administration.....	Pages. 2 à 4
---	----------------------------

CIRCULAIRE N° 277. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

ARRÊTÉ du 27 prairial an ix. — Procès-verbaux négatifs n° 697. — Loi du 25 juin 1856. — Notes manuscrites accompagnant les papiers d'affaires et les échantillons. — Loi du 4 juin 1859. — Enregistrement des procès-verbaux n° 112. — Exception.....	4 à 6
--	-------

CIRCULAIRE N° 278. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

ABSENCES irrégulières. — Intrusion dans le service d'aides non autorisés et de personnes étrangères au service — Mesures à prendre à ce sujet.....	6 à 8
---	-------

CIRCULAIRE N° 279. — 3^e DIVISION.

EMBRIGADEMENT des commis sédentaires des bureaux ambulants. — Désignation des agents chargés de diriger provisoirement les brigades ou séries. — Attributions des agents supérieurs. — Extension du contrôle attribué à l'inspection principale de la Seine.....	8 à 10
ORDRE de service	10 et 11

Handwritten numbers 7 and 5.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOUVELLE dénomination donnée au bureau de l'inspection et des réclamations. — Les courriers convoyeurs et les facteurs ruraux sont placés, en ce qui concerne la surveillance, dans les attributions de ce bureau.	11
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	11 et 12
IL est interdit aux agents des Postes de s'immiscer dans les spéculations commerciales et industrielles.....	12
DOCUMENTS à fournir en janvier courant par les inspecteurs.....	12 et 13
ENVOI des tables des matières qui doivent terminer le 7 ^e volume du Bulletin mensuel. — Obligation de faire relier ce volume.....	13
ALMANACH des Postes pour 1863. — Notions postales (tableau n° 100).	13 et 14
ÉMISSION de timbres-postes à 2 centimes pour l'affranchissement des imprimés.....	14
DISPOSITIONS relatives au service postal de l'Indo-Chine.....	14 et 15
RÉTABLISSEMENT, en deux circonscriptions, du service de l'inspection des bureaux ambulants.....	15
SUPPRESSION du relevé des timbres-postes à 1 centime.....	16
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de décembre 1862.....	17 et 18
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	19 à 21
37 ^e supplément au Manuel des franchises.....	22 à 35
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	36 et 37

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	38 et 39
--	----------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	39 et 40
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de décembre 1862 par le Conseil d'administration des Postes.....	41 à 44

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 276.

BUREAU DU PERSONNEL.

RÉIMPRESSION DES FORMULES RELATIVES AUX NOTES À FOURNIR SUR LES AGENTS DE TOUS GRADES; — NOUVEAUX NUMÉROS ATTRIBUÉS À CES FORMULES. — ÉPOQUES DE LEUR ENVOI À L'ADMINISTRATION.

Les inspecteurs transmettent aujourd'hui à l'Administration, après la vé-

rification de chaque établissement de poste, des formules sur lesquelles sont consignées les notes relatives aux agents de tous grades; ces formules diffèrent selon la nature de l'établissement postal et la qualité des agents. En outre, les chefs de service sont astreints à fournir, à la fin de chaque trimestre, des notes sur les contrôleurs, commis principaux, commis de toutes classes; et, à la fin de chaque mois, sur les surnuméraires. Ces divers documents sont surabondants; quelques-uns, d'ailleurs, sont rédigés avec un défaut de soin qui leur enlève toute utilité, et j'ai reconnu qu'il était préférable de ramener les différentes feuilles de personnel à deux modèles, l'un pour les agents, l'autre pour les sous-agents, le premier portant le n° 300, et le second le n° 301. Ces différents modèles seront fournis :

1° A la fin de chaque semestre, et à dater du 1^{er} janvier prochain, pour les

Agents de tous grades du service actif d'exploitation et du transbordement des dépêches, à Paris.

Inspecteurs,
Directeurs des bureaux composés,
Sous-inspecteurs,
Contrôleurs,
Commis principaux,
Commis d'inspection et de direction,
Surnuméraires,
Brigadiers-facteurs,
Courriers-convoyeurs.

Commissaires du gouvernement,
Sous-commissaires,
Directeurs à l'étranger,
Agents embarqués,
Commis attachés aux directions dans le Levant.

Inspecteurs des bureaux ambulants,
Directeurs de ligne,
Chefs de brigade,
Commis de toutes classes,
Gardiens de bureaux ambulants,
Sous-agents du matériel dans les gares.

2° Tous les ans, à la suite de la vérification de chaque établissement postal, pour les

Directeurs de bureaux simples,
Distributeurs,
Préposés,
Facteurs-boîtiers,
Facteurs de ville, locaux et ruraux,
Gardiens de bureaux,
Chargeurs.

Les modifications apportées dans les nouvelles formules, les simplifications introduites dans les questions qui y sont posées, feront comprendre aux chefs de service combien il importe que leurs appréciations soient précises et consciencieuses.

Les inspecteurs devront s'approvisionner des formules nos 300 et 301, et s'adresser, à cet effet, au bureau du matériel dans la forme usitée pour les autres demandes d'imprimés.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 277.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — 1^{re} SECTION.

ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX. — PROCÈS-VERBAUX NÉGATIFS N° 697. — LOI DU 25 JUIN 1856. — NOTES MANUSCRITES ACCOMPAGNANT LES PAPIERS D'AFFAIRES ET LES ÉCHANTILLONS. — LOI DU 4 JUIN 1859. — ENREGISTREMENT DES PROCÈS-VERBAUX N° 112. — EXCEPTION.

1° Plusieurs inspecteurs s'abstiennent de transmettre à l'Administration les procès-verbaux négatifs n° 697, rapportés par les agents de leur département. Il en est qui, jugeant ces procès-verbaux inutiles, ne croient pas devoir exiger qu'ils soient dressés.

2° L'Administration rappelle à MM les inspecteurs qu'aux termes de l'ar-

ticle 1224 de l'Instruction générale, toute perquisition exercée en vertu de l'arrêté du 27 prairial an IX, lors même qu'elle est négative, c'est-à-dire qu'elle n'a amené la découverte d'aucun objet transporté en fraude, doit être constatée par un procès-verbal dressé en double expédition dont l'une est envoyée à l'Administration, conformément aux prescriptions de l'article 1696 de la même instruction.

3° L'envoi des procès-verbaux négatifs n° 697 a lieu, en une seule fois pour chaque période mensuelle, au commencement du mois qui suit celui pendant lequel ils ont été dressés. Cet envoi doit être accompagné d'une note indiquant le nombre de procès-verbaux dressés par chacun des services qui ont concouru à la surveillance.

4° Une décision ministérielle du 25 mai 1859 autorise les annotations manuscrites sur les échantillons et les papiers d'affaires eux-mêmes, moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes, représentant le port d'une lettre. Cette décision est généralement mal interprétée, et non seulement le public, mais les agents de l'Administration oublient trop souvent qu'elle ne s'applique qu'*aux notes inscrites sur les échantillons et les papiers d'affaires*, à l'exclusion expresse des notes détachées qui sont formellement interdites par la même décision. MM. les inspecteurs sont invités, chacun en ce qui le concerne, à veiller à ce que les dispositions de la décision précitée soient rigoureusement observées. A cette occasion, il est recommandé aux agents d'exécution de joindre, autant que faire se pourra, aux procès-verbaux dressés en vertu de la loi du 25 juin 1856 (n° 697 bis) les bandes ou les portions de bandes sur lesquelles se trouvent apposés les timbres d'affranchissement des paquets qui ont motivé ces procès-verbaux.

6° Les procès-verbaux n° 112 constatant la saisie des lettres présumées contenir des valeurs prohibées, retenues en exécution des §§ 61 et 62 de la circulaire n° 135, doivent, aux termes du § 64 de la même circulaire, être soumis, dans le délai de quatre jours, à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

7° A l'avenir, ces procès-verbaux seront transmis aux inspecteurs sans être timbrés ni enregistrés.

8° Les frais de timbre et d'enregistrement seront laissés à la charge des comptables qui ne se conformeraient pas aux prescriptions qui précèdent.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 1224 et 1696 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circulaire n° 277 , Bull. n° 89.

En marge de la circulaire n° 131, Bulletin 46 : §§ 4 à 5 de la circ. n° 277, Bull. n° 89.

En marge de la circulaire n° 135, Bulletin n° 47 : §§ 6 à 8 de la circ. n° 277, Bull. n° 89.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 278.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

ABSENCES IRRÉGULIÈRES. — INTRUSION DANS LE SERVICE D'AIDES NON AUTORISÉS
ET DE PERSONNES ÉTRANGÈRES AU SERVICE. — MESURES A PRENDRE A CE SUJET.

L'article 78 de l'Instruction générale dispose qu'aucun employé ou sous-agent ne peut s'absenter de sa résidence pour une cause étrangère au service dont il est chargé, ni interrompre l'exercice de ses fonctions, s'il n'a préalablement obtenu un congé ou une permission d'absence.

L'article 35 interdit aux directeurs de se faire aider dans les opérations de leur service par aucune personne qui n'ait été préalablement agréée par l'Administration, sur leur présentation et sur l'avis de l'inspecteur du département.

L'article 45 soumet les aides à l'obligation du serment.

L'article 67 et la circulaire n° 13, §§ 16 à 19, défendent aux directeurs d'admettre aucune personne étrangère au service des postes, les inspecteurs des finances et les vérificateurs des poids et mesures exceptés, dans les lieux où se manipulent les lettres. Les membres de leur propre famille sont compris dans cette interdiction, lorsqu'ils ne sont pas autorisés par l'Administration à prendre part aux opérations du bureau.

Ces dispositions, qui doivent être placées au nombre des plus importantes, sont trop souvent mises en oubli. Des agents se permettent de quitter leur poste sans congé ou sans autorisation d'absence; d'autres admettent à participer aux opérations de leur service, ou laissent s'introduire dans leur bureau, des personnes qui ne sont ni agréées par l'Administration ni assermentées; d'autres, enfin, réunissant tous ces torts, s'absentent

irrégulièrement et abandonnent leur gestion, pendant leur absence, à des personnes qui n'ont aucune qualité pour les remplacer.

De tels abus sont faits pour détruire tout ordre et toute discipline; ils enlèvent au service les garanties que les règlements ont voulu lui assurer; ils portent atteinte à la confiance du public qui se montre à juste titre susceptible pour tout ce qui touche à sa correspondance; ils compromettent au plus haut degré la responsabilité des agents qui les commettent et peuvent engager celle des chefs de service départementaux qui les tolèrent, ou ne savent pas les découvrir et en provoquer la répression.

Une directrice de l'un des départements de l'Ouest, qui avait commis l'imprudence de faire concourir aux opérations de son service une personne non agréée par l'Administration et non assermentée, a vu récemment disparaître en quelques jours de son bureau plusieurs chargements renfermant des valeurs au porteur pour 8,400 francs qu'elle a dû immédiatement rembourser aux intéressés.

Il m'a paru utile de porter ce fait regrettable à la connaissance des agents au moment même où il vient de se produire pour leur rendre plus sensibles, au moyen d'un exemple palpable, les conséquences que peut avoir pour eux l'oubli des règlements.

Ma ferme volonté est que les sages et prévoyantes dispositions contenues dans les articles 35, 45, 67 et 78 de l'Instruction générale, rappelées au commencement de la présente circulaire, soient observées désormais avec la plus stricte ponctualité. Les chefs de service départementaux y tiendront rigoureusement la main, sous leur responsabilité personnelle. Au moyen de leurs vérifications extérieures, des renseignements que leur position les met à même de recueillir, surtout des pièces de toute nature qui leur parviennent et qui, lorsqu'elles sont libellées par une main étrangère, doivent éveiller aussitôt leur attention, il leur sera toujours facile d'exercer la surveillance assidue que j'attends d'eux, afin que désormais aucun agent ne s'absente irrégulièrement et aucune personne étrangère ne s'immisce dans les opérations du service, sans que le fait soit immédiatement constaté par une enquête et porté ensuite à ma connaissance avec telles conclusions qu'il appartiendra.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR
LES BULLETINS MENSUELS.

En marge des articles 35, 45, 67 et 78 de l'Instruction générale : *Circ.*
n° 278, *Bull. mens.* n° 89.

En marge des §§ 16 à 19 de la circulaire n° 13, Bulletin mensuel n° 10 :
Circ. n° 278, Bull. mens. n° 89.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 279.

3^e DIVISION.

EMBRIGADEMENT DES COMMIS SÉDENTAIRES DES BUREAUX AMBULANTS. — DÉSIGNATION DES AGENTS CHARGÉS DE DIRIGER PROVISOIREMENT LES BRIGADES OU SÉRIES. — ATTRIBUTIONS DES AGENTS SUPÉRIEURS. — EXTENSION DU CONTRÔLE ATTRIBUÉ A L'INSPECTION PRINCIPALE DE LA SEINE.

Je porte à la connaissance du service un ordre qui a pour objet d'attribuer exclusivement à l'Administration, à partir du 1^{er} janvier 1863, le droit d'embrigader les commis sédentaires des bureaux ambulants et de désigner les agents qui seront chargés de diriger provisoirement les brigades ou séries.

A l'avenir, le choix des commis dirigeants s'exercera, non plus dans le cercle restreint de la ligne où se produira la vacance à remplir, mais sur l'ensemble du personnel ambulant, d'après l'appréciation des titres fondés sur l'ancienneté, l'aptitude reconnue et les services rendus ; ces titres seront consignés sur un tableau général dressé par les inspecteurs spéciaux, d'après les notes comparées des directeurs de ligne.

Les commis dirigeants continueront à remplir, sous les ordres immédiats des directeurs, des fonctions identiques à celles des chefs de brigade. Les choix de l'Administration seront consacrés par un avis officiel ou lettre d'investiture adressée, par l'intermédiaire des chefs hiérarchiques, à chaque commis ambulant appelé à diriger à titre provisoire.

A cette occasion, il importe de préciser les attributions respectives, le rôle et la situation des agents supérieurs des bureaux ambulants. Les interprétations différentes qu'ont reçues, à diverses époques, les dispositions du règlement organique du 30 mars 1855, ont fait naître des tiraillements et des conflits qui ont affligé l'Administration. J'ai la ferme volonté de les faire

cesser, et le meilleur moyen pour y parvenir est d'indiquer à chacun l'étendue de son devoir en même temps que la limite de son droit.

Le personnel des bureaux ambulants forme un corps unique et homogène, dont la direction et le contrôle supérieur sont aujourd'hui confiés à deux inspecteurs spéciaux investis des fonctions de chefs du service dans chacune des deux circonscriptions qui partagent le réseau. L'autorité de ces agents supérieurs doit s'exercer sans conteste sur tout le personnel et sur toutes les parties de l'exploitation; leurs principaux devoirs sont de diriger et de suivre d'un œil attentif l'ensemble des opérations dans leurs circonscriptions respectives; d'en contrôler les détails pour en assurer la régularité; de signaler à l'Administration les abus à combattre, les améliorations à faire; enfin, de s'entendre entre eux pour maintenir, dans le service des différentes lignes, les vues d'ensemble et l'unité de méthode qui doivent présider à son exécution. A ces divers points de vue, je rends les inspecteurs des bureaux ambulants responsables des irrégularités et des abus dont l'existence me serait signalée dans la vaste exploitation qu'ils dirigent.

Après les inspecteurs spéciaux, et sous leurs ordres immédiats, se placent les directeurs mis à la tête des huit lignes qui composent aujourd'hui le réseau des bureaux ambulants.

Chargés de diriger les chefs de brigade, d'assurer l'exécution du service et d'y prendre part au besoin, les directeurs doivent, par leur présence dans les gares, par leurs voyages avec les brigades, tenir constamment leur personnel en haleine, veiller à ce que ses travaux s'exécutent régulièrement et avec ponctualité, parer aux difficultés qui se produisent nécessairement au milieu d'opérations aussi mobiles et aussi multipliées que celles des bureaux ambulants; prendre enfin, sauf à en rendre compte immédiatement à l'Administration et à leur inspecteur quand ils n'ont pu s'entendre préalablement avec lui, les mesures d'urgence propres à assurer l'exécution du service dans les circonstances difficiles.

Les inspecteurs spéciaux centralisent les travaux des directeurs de ligne, comme ces derniers centralisent ceux des chefs de brigade et des commis dirigeants; c'est également par l'intermédiaire des inspecteurs spéciaux que se font les communications entre l'Administration et les agents de tout grade des bureaux ambulants, et réciproquement celles de ces agents avec l'Administration.

Enfin, une délibération du Conseil des Postes, en date du 14 novembre dernier, a étendu, à partir du 1^{er} janvier 1863, au travail des brigades en route et à toutes les parties du service ambulant, le contrôle de l'inspection principale de la Seine qui ne s'exerçait auparavant qu'en gare.

La nouvelle mission confiée à l'inspection principale sera toute de surveillance. Excepté dans le cas de violation flagrante des règlements, les inspecteurs n'auront rien à prescrire, rien à modifier dans les services qu'ils vérifieront ; sous ce rapport, ils éviteront de s'immiscer dans les attributions des inspecteurs spéciaux et des directeurs de ligne qui restent entières. Mais je tiens essentiellement à ce que leur mission de contrôle s'exerce pleinement sur tous les points de l'exploitation, qu'elle ne rencontre aucun obstacle, et, qu'à cet égard, les inspecteurs de la Seine soient accueillis par les agents de tout grade des bureaux ambulants avec la déférence que commandent leur fonction de contrôleurs et leur qualité de délégués de l'Administration. Institués pour renforcer la surveillance de l'inspection spéciale, les inspecteurs de la Seine deviennent l'œil de l'Administration ; ils doivent voir et rendre compte, signaler les irrégularités, les manquements de toute nature, et proposer à l'Administration les mesures propres à assurer la marche régulière du service et à améliorer l'exploitation. Leurs critiques et leurs observations, consignées dans des rapports d'un nouveau modèle, sont communiquées d'abord au chef de brigade ou à l'agent qu'elles concernent, ensuite à ses chefs hiérarchiques, chargés d'y donner suite sous la réserve de la sanction administrative.

J'attends de bons effets d'une mesure qui va doter le service des bureaux ambulants d'un système de contrôle réunissant les meilleures conditions, puisqu'il est à la fois irresponsable, indépendant et désintéressé.

Les dispositions du règlement organique du 30 mars 1855 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente circulaire.

Le Conseiller d'État,

Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

ORDRE DE SERVICE.

A l'avenir, l'embrigadement des commis sédentaires et la désignation des commis ambulants, pour les fonctions provisoires de commis dirigeants, seront faits par l'Administration sur les propositions des directeurs de ligne revisées par les inspecteurs spéciaux.

Le directeur général statuera sur la présentation du chef du bureau du personnel en ce qui concerne les propositions relatives à l'embrigadement *définitif*.

Les propositions concernant toute fonction *provisoire*, et, notamment, celles qui auront pour objet le choix des agents pour les fonctions de

commis dirigeants, seront soumises au Directeur général par la 3^e division.

Les commis sédentaires voyageront à *tour de rôle*, sur l'ordre des directeurs de ligne, mais seulement en renfort ou en remplacement des commis ambulants, momentanément absents ou empêchés.

Le présent ordre sera transcrit sur le registre spécial des ordres de service de chaque ligne.

Paris, le 31 décembre 1862.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

3^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

NOUVELLE DÉNOMINATION DONNÉE AU BUREAU DE L'INSPECTION ET DES RÉCLAMATIONS. — LES COURRIERS CONVOYEURS ET LES FACTEURS RURAUX SONT PLACÉS, EN CE QUI CONCERNE LA SURVEILLANCE, DANS LES ATTRIBUTIONS DE CE BUREAU.

A l'avenir, le 1^{er} bureau de la 3^e division, désigné sous la dénomination de *Bureau de l'inspection et des réclamations*, sera désigné sous celle de *Bureau du service général*.

Les courriers convoyeurs et les facteurs ruraux, en ce qui concerne la surveillance à exercer sur ces agents, sont placés dans les attributions du *Bureau du service général*.

On rappelle, à cette occasion, aux agents que les lettres ou réponses envoyées à l'Administration doivent énoncer en marge le nom du bureau dans les attributions duquel rentrent les affaires dont elles traitent.

BUREAU
DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par décret en date du 17 novembre dernier, rendu sur le rapport du ministre des finances, M. Le Libon, chef de bureau de 1^{re} classe, a été nommé administrateur à la Direction générale des Postes, en remplacement de M. Piron, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des Postes, par arrêté ministériel du 9 décembre 1862 :

1^o M. de Bessot-Lamothe, directeur comptable à Lons-le-Saulnier, directeur comptable à Montauban, en remplacement de M. de Vigarous, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

2^o M. Thiériet, sous-inspecteur de première classe à Laon, directeur comptable à Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. de Bessot-Lamothe.

3^e DIVISION. IL EST INTERDIT AUX AGENTS DES POSTES DE S'IMMISCRER DANS LES
1^{er} BUREAU. SPÉCULATIONS COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES.

M. Astruc, directeur de la réunion vinicole de la Gironde, à Bordeaux, rue Borie, 29, a adressé des circulaires aux agents pour les engager, moyennant une remise, à représenter cette société dans leur résidence, et à s'occuper du placement de ses produits.

Les agents sont invités à se conformer, en ce qui concerne les démarches faites auprès d'eux par M. Astruc, comme par tout autre industriel, aux prescriptions réglementaires rappelées dans les notifications parues aux Bulletins mensuels n^o 78 de février, page 55; n^o 85 de septembre, page 335, et 86 d'octobre 1862, page 357. Ils renverront, en conséquence, à l'Administration, sous le timbre de la 3^e division, 1^{er} bureau, toutes les circulaires qu'ils auront reçues ou qu'ils pourront encore recevoir de M. Astruc.

Les inspecteurs informeront contre ceux des agents ou sous-agents qui ne tiendraient pas un compte suffisant de la présente notification.

DOCUMENTS A FOURNIR EN JANVIER COURANT PAR LES INSPECTEURS.

Les inspecteurs qui n'auraient pas encore fait parvenir à l'Administration l'état du nombre d'Almanachs des Postes pour 1863, demandés et distribués par les facteurs de leur circonscription, sont priés de faire l'envoi de ce document dans un bref délai, afin de ne pas retarder l'insertion dans le Bulletin mensuel de l'état récapitulatif desdits almanachs distribués dans tous les départements.

La même recommandation leur est adressée pour ce qui concerne le relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises en 1862 dans les bureaux de leur circonscription respective, un état récapitulatif de ces erreurs par département devant être également inséré, comme les années précédentes, au Bulletin mensuel.

Ceux des chefs de service départementaux qui n'ont pas encore fourni leur rapport général sur leurs opérations de tournée de 1862, sont en outre priés de ne pas différer d'en faire l'envoi à l'Administration, qui a l'intention de consulter et de faire étudier les observations et les propositions auxquelles a donné lieu, de leur part, la campagne qui vient d'être close, pour préparer les instructions de la campagne qui va bientôt s'ouvrir.

ENVOI DES TABLES DES MATIÈRES QUI DOIVENT TERMINER LE 7^e VOLUME DU BULLETIN MENSUEL. — OBLIGATION DE FAIRE RELIER CE VOLUME.

Les agents recevront prochainement les trois tables qui doivent compléter le volume que formeront les Bulletins mensuels, nos 77 à 88 inclusivement, parus dans le courant de l'année 1862 écoulée.

Immédiatement après la réception de ces tables, tous les agents auxquels le Bulletin mensuel est fourni à titre gratuit réuniront auxdites tables les bulletins précités, et feront relier le tout en un volume, ainsi que le prescrit l'article 147 de l'Instruction générale.

Ce volume formera le 7^e de la collection.

ALMANACH POSTAL POUR 1863. — NOTIONS POSTALES (TABLEAU N° 100).

A l'époque où les notions sur le service des postes ont été fournies à l'éditeur, M. Oberthur, pour l'impression de l'Almanach postal de 1863, l'interprétation à donner à la loi du 2 juillet 1862 n'avait pas encore été fixée. Elle l'a été depuis et dans un sens opposé aux indications que contiennent au 3^e tarif du tableau relatif à la taxe des lettres ordinaires (lettres d'une commune pour la même commune) les Almanachs postaux. Dans le but de prévenir les réclamations que pourraient faire naître ces indications erronées, M. Oberthur a fait imprimer des cartons gommés destinés à être collés sur la partie des Almanachs où est placé le 3^e tarif ci-dessus mentionné. Chaque bureau recevra prochainement, par l'intermédiaire de l'inspecteur du département, un nombre de ces cartons égal au chiffre des souscriptions des sous-agents à l'Almanach postal. Ces derniers colleront ces fiches sur chacun des exemplaires dont ils ont opéré la distribution, ou ils en feront la remise aux personnes qui consentiraient à se charger elles-mêmes de ce soin.

En attendant qu'un nouveau tirage soit fait du tableau des notions générales sur le service des postes et que les exemplaires actuels de ce tableau puissent être remplacés, les agents voudront bien également modifier à ce tableau (formule n° 100), qui doit être affiché à la porte et dans le vestibule des bureaux, le même tarif n° 3 concernant les lettres d'une commune pour la même

commune. Il leur sera envoyé pour cet usage, par M. Oberthur, des cartons gommés qu'ils recevront en même temps que ceux destinés à l'Almanach postal dont il vient d'être question.

L'Administration compte sur les chefs de service départementaux pour diriger et surveiller l'accomplissement des recommandations qui précèdent.

**2^e DIVISION. ÉMISSION DE TIMBRES-POSTES A 2 CENTIMES POUR L'AFFRANCHISSEMENT
DES IMPRIMÉS.**

Bureau
du matériel.

Dans les derniers jours du mois de décembre dernier, l'Administration a fait mettre à la disposition des bureaux de poste placés dans Paris seulement une certaine quantité de timbres-postes à 2 centimes. Depuis cette époque, quelques bureaux des départements ont été pourvus des figurines de cette catégorie; mais l'insuffisance de l'approvisionnement général n'a pas permis que la distribution de ces timbres fût étendue à tous les établissements de poste en France.

Vers la fin du présent mois de janvier, l'Administration sera en mesure de donner satisfaction à toutes les demandes qui pourront lui être adressées.

Un avis ultérieur fera connaître l'époque de l'émission prochaine des timbres-postes à 4 centimes.

2^e DIVISION.

Bureau
des paquebots.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE POSTAL DE L'INDO-CHINE.

Par décision en date du 6 octobre, Son Excellence M. le ministre des finances a approuvé les dispositions suivantes, se rattachant à l'exécution des lignes de l'Indo-Chine :

Un bureau de poste de plein exercice sera établi à Shang-Haï; le titulaire fera en même temps fonctions de commissaire du gouvernement près la compagnie concessionnaire;

Un bureau de distribution, relevant de la direction d'Alexandrie, sera établi à Suez.

Saïgon et son territoire se trouvant aujourd'hui classés au nombre des co-

lonies françaises, le régime des correspondances *de et pour* cette colonie ne motive l'institution d'aucun établissement ressortissant au département des finances.

Sept agents embarqués concourront au service du transport des dépêches et de la manipulation à bord. Six d'entre eux seront attachés à la ligne principale; ils partiront de Marseille pour ne s'arrêter qu'au point extrême, Shang-Haï ;

Le septième sera spécialement affecté à la ligne annexe de Pointe-de-Galles à Calcutta.

La surveillance générale du service de l'Indo-Chine est placée sous l'autorité supérieure de M. le commissaire du gouvernement pour le service des paquebots à Marseille, secondé à Shang-Haï par le directeur des postes de cette résidence, suivant ce qui a été dit déjà, et, à Alexandrie, par le directeur des postes de cette ville, aux fonctions actuelles duquel seront réunies aussi celles de commissaire du gouvernement.

1^{re} DIVISION.

Bureau
de la
Correspondance
intérieure.

RÉTABLISSEMENT, EN DEUX CIRCONSCRIPTIONS, DU SERVICE DE
L'INSPECTION DES BUREAUX AMBULANTS.

Un arrêté du 8 janvier courant porte qu'il est sursis au remplacement de M. Bianchi, inspecteur des bureaux ambulants de la 1^{re} circonscription, dé-cédé, et que, provisoirement et à dater du 1^{er} janvier, le service de l'inspection des bureaux ambulants est divisée en deux circonscriptions, savoir :

La première comprenant les lignes
du Nord,
de Lyon,
de la Méditerranée
et de l'Ouest.

La deuxième, comprenant les lignes de
l'Est,
du Sud-Ouest,
des Pyrénées
et du Nord-Ouest.

M. Macaire est chargé de la 1^{re} circonscription, et M. Debray est chargé de la 2^e.

3^e DIVISION.

Bureau
de la
vérification
des
produits.

SUPPRESSION DU RELEVÉ DES TIMBRES-POSTES A 1 CENTIME.

MM. les Inspecteurs sont informés qu'ils n'auront plus à fournir le relevé du nombre de timbres-postes à 1 centime restant dans les caisses des directeurs de leur département, le dernier jour de chaque mois.

En conséquence, les dispositions transitoires de la lettre autographiée du 24 novembre 1860 se trouvent rapportées, et les directeurs ne devront plus transmettre aux chefs de service, la situation spéciale de l'en-caisse en ce qui concerne les timbres-postes à 1 centime.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant les mois de décembre 1862 et de janvier 1863.

Correspondance intérieure.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
Calais à Paris 3 ^o ..	Vimy.....	Arras.		
Paris à Erquelines 2 ^o	Blérancourt.....	Noyon (1).....		
Erquelines à Paris 2 ^o				
LIGNE DU NORD (section des Ardennes) (formule n° 509 decies).				
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Paris à Bâle.....	Munster.....	Mulhouse.	Paris à Strasbourg 1 ^o	Bollwiller.
	Neufbrisach.....			Ensisheim.
	Wintzenheim.....			Guebwiller.
Paris à Forbach....	Sompuis (5).....	Vitry-le-François.	Paris à Langres....	Sultz (Haut-Rhin)
Strasbourg à Paris 2 ^o	Frouard (5).....	Frouard.	Bâle à Paris.....	Dornach.
Nancy à Forbach...	Hermonville.....	Epernay.		Ozouer-la-Ferrière
Strasbourg à Paris 1 ^o				
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 509 ter).				
Paris à Belfort....	Mouthiers-H ^{te} -Pierre	Dôle (2).	Belfort à Paris.....	Cérisiers.
				Theil-sur-Vannes.
				Villeneuve-l'Archevêque.
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Lyon à Marseille 2 ^o	Roquemaure.....	Avignon (3).	Lyon à Marseille 1 ^o ..	Condrieu.....
Marseille à Lyon 2 ^o	Condrieu.....	Saint-Rambert.	Marseille à Lyon 1 ^o .	Pélussin.....
Lyon à la Méditerran	Pélussin.....	Saint-Rambert (4).	Lyon à Marseille 2 ^o .	Condrieu.
Marseille à Lyon 2 ^o	Condrieu.....			
	Pélussin.....			

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Chauny.
 (2) — — — — — Besançon.
 (3) — — — — — Orange.
 (4) — — — — — Vienne
 (5) Bureau de distribution érigé en direction de poste.



DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS) (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Clermont 2 ^o . Clermont à Paris 2 ^o	{ Champlemy D (Varzy) Champlemy D (Varzy)	La Charité.	"	"
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexies).				
Paris à Limoges 2 ^o . Paris à Bordeaux 2 ^o .	{ Saint-Just D..... Bussière-Badil..... Fiéguet D.....	Limoges. Angoulême.	"	"
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).				
Bordeaux à Cette...	{ Miradoux..... Salviac D.....	Agen. Valence-d'Agen.	"	"
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies)				
Paris à Brest..... Brest à Paris.....	{ Savigné-l'Évêque D. Savigné-l'Évêque ... Antrain-s-Couesnon. Avranches..... Bazouches-la-Pérouse Juvigny-le-Tertre... Mortain..... Pleine-Fougères.... Pontorson..... Sartilly..... Sens-de-Bretagne .. St-Aubin-d'Aubigné.	La Ferté-Bern. (1) Nogent-le-Rotr. (1) Rennes.	Paris à Rennes..... { Cambourg. Hédé.	"
Brest à Paris.....	Cherbourg.....	Le Mans.	"	"

(1) Dépêches livrées précédemment au Mans.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

3^e BUREAU.SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Izenave	Brénod.....	Maillet.	
	Lantenag.....	Id.	Id.	
	Chanteins (section de la commune de Villeneuve).	Montmerle.....	Saint-Trivier.	
Ardèche.....	Saint-Michel.....	Vals.....	Aubenas.	
	St-Etienne de Boulogne..	Id.	Id.	
Aude	Marsa	Quillan	Axat.	
	Félines.....	Azille.....	Peyriac-Minerveois.	
Aveyron	Graissac.....	Lacalm.....	Sainte-Geneviève.	
Charente	Luxé.....	Aigre	Tusson.	
Cher.....	Maisonais.....	Châteaumeillant.....	Châtelet-en-Berry.	
	Rezay.....	Lignières	Id.	
	Trouy.....	Saint-Florent.....	Bourges.	
Corse	Viggianello.....	Propriano	Olmeto.	
	Piggiola	Muro	Belgodere.	
	Mausoleo.....	Id.	Id.	
	Olimi-Capello.....	Id.	Id.	
	Valica.....	Id.	Id.	
	Tagli-Isolaccio.....	Cervione	Vescovato.	
	Péro-Casevecchio.....	Id.	Id.	
	Velone-Orneto	Id.	Id.	
	Poggio-Mezzana	Id.	Id.	
Talassani	Id.	Id.		
Creuse	Brionne	Saint-Yaury	Guéret.	
Drôme	Villeperdrix.....	La Motte-Chalangeon.....	Rémuzat.	
	Chaudbonne.....	Id.	Id.	
	La Charce.....	Rémuzat	La Motte-Chalangeon.	
	Pommerel	Id.	Id.	
Eure.....	Port-Morin (section de la commune de Thosny)...	Gaillen.....	Les Andelys.	
	Corny.....	Écouis	Id.	
	Fresnes-l'Archevêque....	Id.	Id.	
Eure-et-Loir..	Saint-Péravy-Épreux....	Toury.....	Outarville.	
Finistère	Saint-Thaurien.....	Quimperlé.....	Bannalec.	
Garonne (Hte.)	Mons.....	Toulouse	Lanta.	
	Drémil-Lafage.....	Id.	Id.	
	Montariol (section de la commune de Drémil- Lafage).....	Id.	Id.	
	La Salvétat.....	Léguévin	Plaisance.	

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Gers.....	Clermont-Pouyguillés ...	Seissan	Mirande.	
Ile-et-Vilaine.	Dingé.....	Combourg	Hédé.	
Indre.....	Champilles.....	La Châtre	Sainte-Sévère.	
Isère.....	Sainte-Marie-d'Alvy.....	Pont-de-Beauvoisin.....	Novalaise.	
Loire.....	Briennon.....	Saint-Germain	Pouilly-s-Charlieu.	
Lot.....	Rueyre.....	Gramat.....	La Capelle-Marival.	
	Aynac.....	Id.	Id.	
Manche.....	Magneville.....	St-Sauveur-sur-Douve ..	Bricquebec.	
	Montsurvent	Saint-Sauveur-Lendelin.	Saint-Malo-de-la-Lande.	
	Ancteville	Id.	Id.	
Marne.....	Charleville.....	Montmirail-Marne	Baye.	
	Villeneuve-lès-Charleville	Id.	Id.	
	Soizy	Id.	Id.	
	Boissy	Id.	Id.	
	Soigny	Id.	Id.	
	Thouit-Trosnay	Id.	Id.	
	Corfélix.....	Id.	Id.	
	Sogny-aux-Moulins	Châlons-sur-Marne.....	Vitry-la-Ville.	
	Breuvry.....	Id.	Id.	
	St-Quentin-sur-Coole...	Id.	Id.	
	Cernon.....	Id.	Id.	
	Coupetz	Id.	Id.	
	Fontaine	Id.	Id.	
	Vésigneul-sur-Coole	Id.	Id.	
	Francheville.....	Id.	Id.	
	Dampierre sur-Moivre ..	Id.	Id.	
	Saint-Btienne	Id.	L'Épine.	
	Dampierre-au-Temple...	Id.	Id.	
	Saint-Hilaire-du-Temple.	Id.	Id.	
	Juvigny	Id.	Jaâlons.	
Passavant	Sainte-Menehould	Givry-en-Argonne.		
Esclaires	Id.	Id.		
Chemain.....	Id.	Id.		
Isse	Jaâlons.....	Tours-sur-Marne.		
Saint-Germain-la-Ville ..	Vitry-la-Ville	Châlons-sur-Marne.		
Vésigneul-sur-Marne....	Id.	Id.		
Meurthe.....	Villefranche (Bas-Rhin)..	Saar-Union (Bas-Rhin)..	Fénétrange (Meurthe)..	
	Diedendorf Id.....	Id.	Id.	
Meuse.....	Rupt-sur-Othain.....	Danvillers.....	Marville.	
	Saint-Laurent.	Id.	Id.	
	Mangiennes.....	Id.	Spincourt.	
	Villers-les-Mangiennes...	Id.	Id.	
Morbihan.....	Ville-en-Voëvre	Fresnes-en-Voëvre.....	Manheulles.	
	Gourhel.....	Campénéac.....	Ploërmel.	
Nièvre.....	Villardreau, Moques (château de), section de la commune de Saint-Martin-du-Tronsec....	Pouilly-sur-Loire	Cosnes-sur-Loire.	Exception.
	Emerchicourt.....	Bouchain.....	Aniche.	

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Pas-de-Calais.	Boussent.....	Montreuil-sur-Mer.....	Hucqueliers.	
	Allette.....	Id.	Id.	
	Berneville.....	Id.	Id.	
Rhin (Bas-)...	Haut-Wald (section de la commune de Baar)....	Baar.....	Andlau-au-Val.	
	Goxwiller.....	Obernai.....	Baar.	
Rhin (Haut-)...	Félon.....	Belfort.....	Chapelle-s-Rougement.	
	Obérentzen.....	Ensisheim.....	Rouffach.	
	Niedérentzen.....	Id.	Id.	
	Biltzheim.....	Id.	Id.	
Saône-et-Loire	Oberhergheim.....	Id.	Id.	
	Chatenoy-le-Royal.....	Givry-près-l'Orbize.....	Chalon-sur-Saône.	
	Marigny.....	Blanzey-sur-Bourbince...	Mont-Saint-Vincent.	
	Vitry-en-Charollais.....	Saint-Yan.....	Paray-le-Monial.	
Sarthe.....	St-Vincent-les-Brogny..	Palinges.....	Id.	
	Tassillé.....	Coulans.....	Loué..	
Savoie.....	Vallon.....	Chemiré-le-Gaudin.....	Id.	
	Saint-Jean-de-Couz.....	Echelles (les).....	St-Thibault-de Couz.	
Savoie (Hte-)...	Vérel de Montbel.....	Novalaise.....	Pont-de-Beauvoisin.	
	Machilly.....	Bons.....	Annemasse.	
	Saint-Cergues.....	Id.	Id.	
Seine-et-Marne	Sapey (le).....	Reignier.....	Cruscilles.	
	Villevaudé.....	Villeparisis.....	Claye-Souilly.	
Seine-et-Oise..	Pin (le).....	Id.	Id.	
	Saulx-Marchais.....	Montfort-l'Amaury.....	Thoiry.	
	Authueil.....	Id.	Id.	
	Pissote (la), l'Orme (fer- me), sections de la commune de Beynes...	Id.	Id.	
	Autruy.....	Méréville.....	Outarville.	
	Andonville.....	Augerville.....	Id.	
	Ercville.....	Id.	Id.	
Boisseaux.....	Id.	Id.		
Somme.....	Wiencourt.....	Rosières-en-Picardie.....	Villers-Bretonneux.	
Tarn.....	Maurens-Scalpont.....	Lavaur.....	Cuq-Toulza.	
Tarn-et-Gar- onne.....	Seyches (section de la commune d'Aucamville)	Verdun-s-Gar. (T.-et-G.)	Grenade-s-Gar. (Hte-G.)	
Vienne.....	Rom (Deux-Sèvres).....	Lezay (Deux-Sèvres)....	Couhé (Vienne).	
Vienne (Hte-)...	Saint-Just.....	Limoges.....	Saint-Just.	
Yonne.....	Fournaudin.....	Côrisiers.....	Arcees.	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 5 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
80	Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes.....	E (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Commandants des brigades de gendarmerie*. Commandants des compagnies de gendarmerie maritime*..... Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*..... Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes*..... Juges d'instruction*..... Juges de paix*..... Premiers présidents des cours impériales*..... Procureurs généraux*..... Procureurs impériaux*..... Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*.....
92	Conducteur des ponts et chaussées attaché au service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Arcachon.	F (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la direction du même service à Bordeaux*..... Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées attaché au même service, en résidence à Bordeaux*.....
92	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Biarritz, au Boucau et à Saint-Jean-de-Luz.....	F (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la direction du même service à Bordeaux*..... Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées attaché au même service, en résidence à Bayonne*.....
92	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Capbreton et à Contis.....	G (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la direction du même service à Bordeaux*..... Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au même service, en résidence à Dax et à Mont-de-Marsan*.....
103	Curé de Solre-le-Château (Nord).	A (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Curés ou desservants des communes belges { d'Erpion*..... de Barbençon*..... de Reulicq*..... de Vergnies*..... de Bossus-lez-Walcourt*.....
104	Curés ou desservants des communes belges d'Erpion, Barbençon, Reulicq, Vergnies et Bossus-lez-Walcourt.....	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Curé de Solre-le-Château* (Nord) (1).....

(1) Cette franchise ne s'applique qu'au parcours sur le territoire français, sauf le cas où les dépêches circulaires n° 34, Bulletin mensuel n° 20, et destiné à indiquer l'exemption de taxe sur le territoire belge.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.*	»	Tout l'emp.	»	»	7 janvier 1865.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	23 octobre 1862.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	30 novembre 1862.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.

livrées par l'office belge seraient frappées du timbre particulier B. S. P. mentionné dans le § 11 de

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
219	Juges d'instruction.....	C (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*..... Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes*..... Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*.....
220	Juges de paix.....	G (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*..... Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes*..... Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents.....
229	Maîtres de port.....	E (en regard du contre-signataire).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la direction du service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Bordeaux*..... Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Bayonne, Bordeaux, Dax et Mont-de-Marsan*.....
249	Ministre de la justice.....	B (en regard du contre-signataire).	Archevêques..... Evêques.....
263	Officiers de port.....	E (en regard du contre-signataire).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la direction du service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Bordeaux*..... Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Bayonne, Bordeaux, Dax et Mont-de-Marsan*.....
266	Payeurs de trésor public.....	I (en regard du contre-signataire).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la direction du service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Bordeaux*.....

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	5	6	7	8	
S. B.*	»	Tout l'emp.	»	»	7 janvier 1863.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Dir. du service spécial du littoral maritime comprenant les dép. de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées.	»	»	23 octobre 1862.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
L. F. L. F.	» »	Tout l'emp. id.	» »	» »	8 décembre 1862. id.
S. B.	»	Dir. du service spécial du littoral maritime comprenant les dép. de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées.	»	»	23 octobre 1862.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	Dir. du service spécial du littoral maritime comprenant les dép. de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées.	»	»	id.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
274	Préfets	A (en regard du contre-signataire).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la direction du service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la <i>Gironde</i> , des <i>Landes</i> et des <i>Basses-Pyrénées</i> , en résidence à <i>Bordeaux</i> *
			Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la <i>Gironde</i> , des <i>Landes</i> et des <i>Basses-Pyrénées</i> , en résidence à <i>Bayonne</i> , <i>Bordeaux</i> , <i>Dax</i> et <i>Mont-de-Marsan</i> *
292	Premiers présidents des cours impériaux	F (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*
			Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes*
			Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*
313	Président du consistoire central israélite à <i>Paris</i>	A (en regard du contre-signataire).	Président du consistoire israélite algérien à <i>Alger</i> *
314	Président du consistoire israélite algérien à <i>Alger</i>	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Président du consistoire central israélite à <i>Paris</i> *
321	Procureurs généraux	C (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*
			Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes*
			Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*
324	Procureurs impériaux	D (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*
			Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes*
			Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*
329	Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents.	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commandants des brigades de gendarmerie*
			Commandants des compagnies de gendarmerie maritime*
			Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	»	»	»	23 octobre 1862.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.*	»	Tout l'emp.	»	»	7 janvier 1863.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	28 novembre 1862.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.*	»	Tout l'emp.	»	»	7 janvier 1863.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
329	Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents. (Suite.)	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes* Juges d'instruction* Juges de paix* Premiers présidents des cours impériaux* Procureurs généraux* Procureurs impériaux* Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*
360	Sous-préfets	B (en regard du contre-signataire).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la direction du service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Bordeaux* Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Bayonne, Bordeaux, Dax et Mont-de-Marsan*

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.*	»	Tout l'emp.	»	»	25 octobre 1862.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Dir. du service spécial du littoral maritime comprenant les dép. de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées.	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer ; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Guadeloupe	4 février	Le Havre..	Malherbe	V. C.	250	Leboucher.
2	Guadeloupe.....	17 février....	Le Havre..	Vélocé	V. C.	250	Bourgeois.
3	Martinique.....	1 ^{er} février...	Le Havre..	Méditerranée.....	V. C.	400	Bernard.
4	Martinique.....	20 février....	Le Havre..	Sophie-César.....	V. C.	450	Cannelier.
5	Réunion.....	10 février....	Le Havre..	Java.....	V. C.	550	Cabaret.
6	Réunion.....	15 février..	Le Havre..	Grand-Condé.....	V. C.	800	Jacques.
§ 2^e. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).							
7	Bahia.....	20 février....	Le Havre..	Venezuela.....	V. C.	350	Derrieu.
8	Buénos-Ayres	20 février....	Le Havre..	Madras.....	V. C.	500	Barbey.
9	Carthagène.....	1 ^{er} février...	Le Havre..	Ceara.....	V. C.	500	Barbey.
10	Havane (La).....	1 ^{er} février...	Le Havre..	Nodoles.....	V. C.	350	Cor.
<p>(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres ; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.</p> <p>(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.</p>							

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
11	Guayra (La).....	15 février...	Le Havre..	Guillaume-le-Conq	V. C.	250	Dumont.
12	Lisbonne.....	1 ^{er} février...	Le Havre..	Paquet-do-Havre.	V. C.	100	Burgain.
13	Lima.....	5 février	Le Havre..	Enfant-de-France.	V. C.	600	Crémieux.
14	Maragnan.....	5 février.....	Le Havre..	Carthagène.....	V. C.	250	Rivet.
15	Maurice.....	25 février ...	Le Havre..	Malacca.....	V. C.	500	Avoyne.
16	Montevideo	20 février ...	Le Havre..	Paul-Adrien.....	V. C.	500	Crémieux.
17	New-York.....	1 ^{er} février ..	Le Havre..	Saint-Bernard ...	V. C.	850	Deljean.
18	New-Orléans.....	1 ^{er} février...	Le Havre..	Sainte-Genève.	V. C.	600	Picard.
19	Para.....	5 février.....	Le Havre..	Carthagène.....	V. C.	350	Rivet.
20	Pernambuco.....	1 ^{er} février...	Le Havre..	Berthe.....	V. C.	400	Mazurier.
21	Port-au-Prince.....	15 février ...	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	250	Dumont.
22	Porto-Cabello.....	15 février....	Le Havre..	Guillaume-le-Conq	V. C.	250	Dumont.
23	Rio-de-Janeiro	1 ^{er} février ..	Le Havre..	Mineiro	V. C.	600	Voizard.
24	Rio-de-Janeiro	15 février....	Le Havre..	Mathilde.....	V. C.	600	Mazurier.
25	Rio-Grande du Sud.	20 février ...	Le Havre..	Henrietta.....	V. C.	300	Cor.
26	Sainte-Marthe.....	1 ^{er} février...	Le Havre..	Ceara.....	V. C.	500	Barbey.
27	Saint-Thomas.....	10 février....	Le Havre..	Saint-André.....	V. C.	400	Dévé.
28	Trinidad	20 février ...	Le Havre..	Occident.....	V. C.	350	Mazurier.
29	Tampico.....	20 février ...	Le Havre..	Tamaulipas.....	V. C.	350	Barbey.
30	Valparaiso.....	10 février ...	Le Havre..	Duguay-Trouin,..	V. C.	600	Crémieux.
31	Vera-Cruz.....	15 février....	Le Havre..	Buenos-Ayres....	V. C.	400	Barbey.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.1^{re} Section.2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

129 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en novembre 1862.

Ces décisions comportent 6 acquittements et 79 condamnations à des amendes de 1 à 25 francs; 44 ont été abandonnées par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 130 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés; 3 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

649 procès-verbaux de perquisitions, effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de novembre 1862; — 129 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	214 procès-verbaux,	» saisie.
Douanes et octrois.....	7 procès-verbaux,	7 saisies.
Postes.....	428 procès-verbaux,	122 saisies.

Pendant la même période, 41 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle; 55 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 5 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 123 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois

de novembre 1862; 170 propositions de transaction, dont 139 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 15 affaires ont été abandonnées.

Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Pendant le mois de novembre 1862, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 461 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 578 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

392 lettres contenaient des objets sans valeur.

67 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 16,800 francs.

28 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

31 id. id. de 5 francs.

27 id. id. de 10 francs.

7 id. id. de 20 francs.

4 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

16 id. des objets de valeurs diverses.

6 destinataires étaient inconnus, ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 136 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 11 affaires ont été déférées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

5^e DIVISION

1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des agents ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre des sommes plus ou moins importantes aux personnes qui les avaient perdues.

Michel, commis des postes, à Bergerac (Dordogne).

Toye, facteur rural, à Argelès (Hautes-Pyrénées).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le 13 décembre 1862, au matin, MM. Piazza, commis dirigeant, Corniche, Vignos, Goudot, Ducloux, commis, et Bourdillon, gardien du bureau ambulancier en service de Paris à Belfort, ont été blessés dans l'accident survenu sur la voie de fer entre Dijon et Magny. Ces agents ont fait preuve, dans cette triste circonstance, d'un courage et d'un dévouement dignes des plus grands éloges. Malgré leur état de souffrance et l'émotion violente causée par un événement qui avait mis leur vie en danger, ils ont sauvé les correspondances du péril dont elles étaient menacées et les ont recueillies au milieu des débris dont elles étaient entourées. L'Administration a récompensé ces agents par un avancement exceptionnel.

Le sieur Rauzy, facteur rural au bureau d'Ax-sur-Ariège, ayant rencontré au col de Chioula un habitant de Prades qui était sur le point de périr de fatigue et de froid, au milieu des neiges, lui a sauvé la vie en l'aidant durant un trajet de 5 kilomètres à gagner son domicile.

Le sieur Louvel, facteur rural à Vitré (Ille-et-Vilaine), a coopéré à l'arrestation de deux vagabonds, pris en flagrant délit de vol, dont l'un était parvenu à s'évader et à prendre la fuite à travers champs.

Le sieur Robert, facteur rural à Excideuil (Dordogne), a fait preuve d'énergie et de courage en opérant l'arrestation d'un malfaiteur dangereux.

Le sieur Remeau, facteur boîtier à Verneuil (Indre-et-Loire), a sauvé d'un péril imminent un enfant qui était tombé dans une fosse profonde remplie d'eau.

Le sieur Andrieu, facteur rural à Cassagnes (Aveyron), a sauvé, au péril de ses jours, une personne qui se noyait dans un endroit profond de la rivière de Céor.

Le sieur Boléac, facteur-chef à Rodez. (Aveyron), a arraché à une mort certaine un enfant qui était sur le point d'être foulé sous les pieds de trois chevaux lancés au trot.

Les sieurs Poutot, facteur-boîtier à Livet (Isère), et Aubrun, facteur rural à Châteauneuf-sur-Cher (Cher), se sont distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de décembre 1862 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs.	Commis.	Surnuméraires.	Distributeurs.	Commis principaux.	Commis	
	2	3	4	5	6	7	8
Absence irrégulière.....	1	»	»	1	»	»	Rétenués de 4 et 15 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes. — Irrégularités dans le service.	1	»	»	»	»	»	Rétenué de 10 jours de traitement.
Désordre de gestion....	2	»	»	»	»	»	Rétenué de 5 jours de traitement.
Dettes. — Tort de conduite privée.	1	1	»	»	»	»	Changement de résidence. — Révocation.
Dissimulation d'erreurs de manipulation.	»	1	»	»	»	»	Rétenué de 5 jours de traitement.
Faits graves de légèreté de nature à compromettre la sécurité des correspondances.	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Inmixtion dans le service d'une personne étrangère.	1	»	»	»	»	»	Rétenué de 5 jours de traitement.
Inconduite.....	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Insuffisance.....	1	»	»	»	1	»	Radiation des cadres. — Exclusion des Bureaux ambulants.
Irrégularités de nature à compromettre la sécurité des correspondances	1	»	»	»	»	»	Rétenué de 10 jours de traitement.
A reporter.....	8	4	»	1	1	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Surnuméraires. 4	Distributeurs. 5	Commis principaux. 6	Commis. 7	
Report	8	4	»	1	1	»	
Irrégularités graves et persistantes.	1	»	»	»	»	»	Changement de résidence.
Légèreté de conduite....	2	2	»	»	»	»	Changement de résidence. —Radiation des cadres.
Manque d'égards envers un chef hiérarchique.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Manque de tenue au bureau.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Manquement au service et aux convenances.	1	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitem.—Révocation.
Négligence dans le service.	6	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligence grave et persistante.—Insuffisance.	5	1	»	»	»	»	Retenues de 5 et 10 jours de traitement.—Radiation des cadres.
Non-vérification d'un paquet de timbres-postes.	1	»	»	»	»	»	Remboursement d'une somme de 60 francs.
Perte de la confiance de l'Administration.—Refus de répondre à une enquête.	»	»	»	»	»	1	Radiation des cadres.
Retard dans l'envoi d'un document de service.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard occasionné à un chargement.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Vérification du contenu des dépêches abandonnée à un aide.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Violation du secret des lettres.—Indélicatesse.—Inconduite.	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Voies de fait envers un collègue.	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
TOTAUX.....	27	9	2	2	1	1	
Nombre d'agents punis..	42						

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 10	
	Service d'explo- itation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.					Service des bureaux ambu- lants. — Gardiens de bureaux. 9		
		Facteurs- botiers. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Facteurs de relais. 7			Préposés 8
Abandon de fonctions. — Intempérance. — Insu- bordination.	»	»	»	»	2	»	»	»	Révocation.
Abus de confiance. — Dettes.	»	»	»	»	»	»	»	1	Exclusion des bureaux ambulants.
Arrivée tardive au bureau.	»	»	3	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Désordre de conduite...	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Détournement d'objets de correspondance.	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	1	»	8	»	»	»	Retenues de 1, 2 et 5 jours de traitement.—Chan- gement de tournée.
Distribution irrégulière de correspondances.	1	»	»	»	1	»	»	»	Retenues de 2 et 15 jours de traitement.
Emploi d'un faux-timbre alphabétique.	»	»	»	»	2	»	»	»	Révocation.
Faits d'indélicatesse....	»	»	»	»	2	»	»	»	Révocation.
Fait de légèreté commis au préjudice d'un voisin	»	»	»	»	»	»	1	»	Changement de résidence.
Indiscipline.....	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexactitude. — Manque de convenance vis-à-vis d'un supérieur.	»	»	1	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Intempérance.....	»	»	5	2	5	»	»	»	Retenues de 2, 5 et 7 jours de traitement.—Radi- ation des cadres.—Dé- chéance de 50 fr. — Révocation.
Interruption de tournée. — Lettre abusivement conservée.	»	»	1	»	2	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
A reporter.....	1	»	12	3	24	»	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 10	
	Service d'explo- itation à Paris. Facteurs. 2	Service des départements.					Service des bureaux ambu- lants. Gardiens de bureaux. 9		
		Facteurs- boitiers. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Facteurs de relais. 7			Préposés 8
Report.....	1	»	42	3	24	»	1	1	
Intervertissement dans l'ordre des tournées.	»	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Légèreté de conduite....	»	»	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Lettres mal livrées.....	»	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manquement au service.	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Mauvais service persistant — Indécence. — In- conduite.	»	»	»	1	2	»	»	»	Révocation.
Négligence. — Fréquenta- tion des cabarets.	»	1	2	1	5	1	»	»	Retenues de 2, 5 et 10 j. de traitement. — Chan- gement de résidence.
Négligence grave et per- sistante.	»	»	2	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement. — Démission à l'emploi de facteur rural.
Perte de la confiance de l'Administration.	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Perte de la confiance pu- blique. — Mauvais ser- vice.	»	»	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Entrée tardive au bureau — Mauvaise tenue.	»	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement. — Suspen- sion de 15 jours.
Retards dans le service de la distribution.	»	»	2	»	2	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
TOTAUX.....	1	1	48	5	43	1	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....					71				

